

11 AVRIL 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 avril 2023, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : MME ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE

MME VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER, DISTRICT N° 1

M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT Nº 2

M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N° 3 M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N° 4 M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N° 5 M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N° 6

EST AUSSI PRÉSENTE : MME ANICK BEAUVAIS,

DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

PUBLIC: ENVIRON 13 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Anick Beauvais agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 00.

2023-04-204 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté, comme présenté.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023
- 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2023
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- 5.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER RÈGLEMENT NUMÉROS 903-8-2023 À 903-83-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LES ZONES ADMISSIBLES
- 5.2 APPUI PROCLAMATION 17 MAI JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE
- 5.3 ENTÉRINEMENT DE CONTRAT SERVICE INTERNET BELL CANADA
- 5.4 ADOPTION POLITIQUE DE TÉLÉTRAVAIL MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

267



- 5.5 RENOUVELLEMENT DE BAIL 1104, RUE NOTRE-DAME LOCAL DU CLSC
- 5.6 RENOUVELLEMENT DE BAIL 1104, RUE NOTRE-DAME ENTREPÔT
- 5.7 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
- 5.8 OCTROI DE CONTRAT DOUCHE OCULAIRE PLOMBERIE S. BOULANGER INC.
- 6. CORRESPONDANCE

AUCUNE CORRESPONDANCE

- 7. FINANCE
- 7.1 ADOPTION DES COMPTES MARS 2023
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 8.1 SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ANNÉE 2023 PAIEMENTS
- 9. TRANSPORT
- 9.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-3-2023 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2-2022 SUR LES LIMITES DE VITESSE DE CIRCULATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
- 9.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-3-2023 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2-2022 SUR LES LIMITES DE VITESSE DE CIRCULATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
- 9.3 ACQUISITION D'UN CAMION DE TYPE « PICK-UP » DE MARQUE GMC SIERRA K1500-BOURGEOIS CHEVROLET
- 9.4 ACHAT REMORQUE PLATEFORME AVEC RAMPES 9342-7383 QUÉBEC INC.
- 9.5 AUTORISATION DE SIGNATURE SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)
- 9.6 BALAYAGE DE RUES MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)
- 9.7 AJOUT ARRÊT OBLIGATOIRE RUE DU LAC-LONG NORD INTERSECTION RUE ROY
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU
- 10.1 OCTROI DE MANDAT CONFÉRENCE JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT ORGANISME JOUR DE LA TERRE
- 10.2 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE MISE EN COMMUN DES RESSOURCES GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AUCUN POINT

- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET
- 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MARS 2023



- 12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 MARS 2023
- 12.3 AVIS MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-84-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LES INSTALLATIONS SANITAIRES DE PLUS DE 25 ANS
- 12.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-84-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LES INSTALLATIONS SANITAIRES DE PLUS DE 25 ANS
- 12.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2007 SUR LES PIIA RIVES ET LITTORAUX AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES QUAIS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT
- 12.6 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-7-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE REGIR LA COMMERCIALISATION DE LA LOCATION COURT TERME
- 12.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PERMISSION DE LOTIR LE LOT NUMÉRO 6 401 926 ET LE LOT 6 080 759 (RUE PRÉVILLE) NON CONFORME AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 424-1990, 933-2022 ET RÈGLEMENT 427-1990 PROPRIÉTAIRE RICBO INC.
- 12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE –
 DEMANDE POUR INSTALLATION D'UNE AFFICHE SUR UN SUPPORT EXISTANT –
 47, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX PROPRIÉTAIRE PATRICIA BEAUREGARD
- 12.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PORTE D'ENTRÉE 800, RUE PRINCIPALE MONSIEUR YVES BLANCHARD
- 12.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX DEMANDE D'APPROBATION POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RUE DE PÉNÉTRATION DANS UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LOT 6 081 944, RUE LAFOREST PROPRIÉTAIRE DANY CUSSON
- 12.11 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX DEMANDE D'APPROBATION POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RUE DE PÉNÉTRATION DANS UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LOT 6 080 734, RUE CORCORAN PROPRIÉTAIRE SUCCESSION ALFRED PERRAULT
- 12.12 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 25-2023 LOCATION À COURT TERME LOT 6 401 922 AU 140, RUE PRÉVILLE PROPRIÉTAIRE MARIETTE PILOTE
- 12.13 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 26-2023 LOCATION À COURT TERME LOT 6 081 758 AU 100, RUE DU LAC-PERREAULT PROPRIÉTAIRE BIANCA PERREAULT
- 12.14 DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UNE RUE RUE DES CÔTEAUX
- 12.15 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT LOT NUMÉRO 6 182 872 MONSIEUR SERGE JEANSONNE
- 12.16 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT LOT NUMÉRO 6 080 733 SUCCESSION PERREAULT



- 12.17 EMBAUCHE D'ÉTUDIANT AGENT D'INSPECTION À L'URBANISME POSTE TEMPORAIRE MADAME ISABEL VICTORIA TORRES OSPINO
- 12.18 EMBAUCHE D'ÉTUDIANT AGENT D'INSPECTION EN ENVIRONNEMENT– POSTE TEMPORAIRE MONSIEUR JULIEN PRIMC
- 13. LOISIRS. CULTURE ET TOURISME
- 13.1 OCTROI DE MANDATS SPECTACLES NOS BEAUX DIMANCHES 2023
- 13.2 ENTÉRINEMENT OCTROI DE MANDAT SPECTACLE FÊTE NATIONALE 2023 PALMARÈS
- 13.3 FÊTE NATIONALE 2023 DEMANDE DE PERMIS
- 13.4 BONIFICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES CAMP DE JOUR ÉTÉ 2023 CAMP-DE-LA-SALLE
- 13.5 ACHAT DE FLEURS À JARDINIÈRES SUSPENDUES SAISON ESTIVALE 2023 PÉPINIÈRE SAINT-PAUL DE JOLIETTE INC.
- 13.6 RENOUVELLEMENT DE MANDAT SPORT-PLUS INC. SYSTÈME DE RÉSERVATION EN LIGNE
- 13.7 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION ASSOCIATION DES PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
- 13.8 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE
- 13.9 ENTÉRINEMENT EMBAUCHE POSTE DE COORDONNATEUR DES LOISIRS MONSIEUR CHARLES-ANTOINE DEMERS
- 14. VARIA
- 14.1 MISE À NIVEAU COMMUNICATION RADIO SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE-GROUPE CLR
- 14.2 RENOUVELLEMENT D'ENTENTE INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL (IEMR) CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL)
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)



4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-04-205 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 mars 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-206 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 28 mars 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER — RÈGLEMENT NUMÉROS 903-8-2023 À 903-83-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LES ZONES ADMISSIBLES

En vertu de l'article 557 de la *Loi sur les Élections et les Référendums* dans les municipalités, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant les Règlements numéros 903-8-2023 à 903-83-2023 intitulés « *Règlements numéros 903-8-2023 à 903-83-2023 visant à modifier le règlement numéro 903-2020 sur les usages conditionnels afin de régir la location court terme dans les établissements de résidence principale pour les zones admissibles » à l'effet :*

QUE la tenue du registre a eu lieu le 6 avril 2023;

QUE le nombre de signatures apposées est de 1 (pour la zone 125) et de zéro pour l'ensemble des autres zones;

QUE les Règlements numéros 903-8-2023 à 903-83-2023 sont réputés avoir été approuvés par les personnes habiles à voter.

2023-04-207 5.2 APPUI - PROCLAMATION 17 MAI JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE

la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;



N° de résolution

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y

compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des

identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des

personnes LGBT+, l'homophobie et la transphobie

demeurent présentes dans la société;

ATTENDU QUE le 17 mai est la **Journée internationale contre**

L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la FONDATION ÉMERGENCE

depuis 2003;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la FONDATION ÉMERGENCE

dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

DE **PROCLAMER** le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle;

D'ÉRIGER le drapeau de la communauté LGBT+ au mât de l'hôtel de ville la journée du 17 mai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-208 5.3 ENTÉRINEMENT DE CONTRAT – SERVICE INTERNET – BELL CANADA

ATTENDU la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite se

prévaloir d'un service internet répondant davantage à ses

besoins;

ATTENDU QU' une soumission a été déposée par l'entreprise BELL CANADA

et qu'elle répond aux exigences de la Municipalité en matière de service Internet et que les frais de services sont

comparables à ceux d'autres entreprises;

ATTENDU la recommandation du responsable des technologies de

l'information et des communications de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ENTÉRINE** un contrat de services avec BELL CANADA pour le service Internet Bell Fibe à 940Mbps pour ses bureaux municipaux au montant annuel de **827,13** \$, incluant les taxes applicables, pour une durée de trois ans, sans option de renouvellement;

D'INFORMER la MRC du retrait de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez pour la fourniture de l'Internet haute vitesse;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 331;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-209 5.4 ADOPTION – POLITIQUE DE TÉLÉTRAVAIL – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'une POLITIQUE EN

MATIÈRE DE TÉLÉTRAVAIL;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez reconnaît le

télétravail comme un mode d'organisation du travail à privilégier de manière hybride, c'est-à-dire en alternance avec la tenue d'activités professionnelles dans le milieu de

travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **ADOPTE** la POLITIQUE EN MATIÈRE DE TÉLÉTRAVAIL comme présentée et qu'elle fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la présente Politique entre en vigueur lors de son adoption;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-210 5.5 RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – LOCAL DU CLSC

ATTENDU QUE la Municipalité est locataire d'un local situé au

1104, rue Notre-Dame depuis le 1^{er} octobre 2013 pour les services du CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL) afin de bien

desservir la population;

ATTENDU le bail intervenu entre la Municipalité et

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler la location du local en

fonction de l'entente avec le CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL) jusqu'au

30 juin 2024;



EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QUE la Municipalité **RENOUVELLE** le bail de location du local situé au 1104, rue Notre-Dame avec LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA, au tarif mensuel de **977,29 \$,** taxes incluses, selon les conditions prévues au bail actuel, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024;

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire 02 701 98 511;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-211 5.6 RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – ENTREPÔT

ATTENDU QUE la Municipalité est locataire d'un local situé au

1104, rue Notre-Dame pour l'entreposage de ses biens

meubles;

ATTENDU le bail intervenu entre la Municipalité et

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler la location du local;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QUE la Municipalité **RENOUVELLE** le bail de location du local situé au 1104, rue Notre-Dame avec LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS ECMA, au tarif mensuel de **362,17 \$**, taxes incluses, selon les conditions prévues au bail actuel, et ce, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024;

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire 02 701 98 511;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL — APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Conseil municipal prend acte du dépôt.

2023-04-212 5.8 OCTROI DE CONTRAT – DOUCHES OCULAIRES – PLOMBERIE S. BOULANGER INC.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à l'achat et l'installation de

douches oculaires afin d'assurer la sécurité de ses

employés;

ATTENDU les recommandations du Programme de santé spécifique à

l'établissement (PSSE) du CISSSL;



ATTENDU la soumission de PLOMBERIE S. BOULANGER INC., datée du **20 mars 2023**:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** la soumission de PLOMBERIE S. BOULANGER INC., pour l'achat et l'installation de six douches oculaires avec chauffe-eau, pour une somme de **33 859,36 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission de PLOMBERIE S. BOULANGER INC., datée du **20 mars 2023**, fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 400 00 725;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

7. FINANCE

2023-04-213 7.1 ADOPTION DES COMPTES - MARS 2023

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de mars 2023, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

•	Déboursés du mois de mars 2023	248 467,38 \$
•	Paiement des comptes de février par dépôts directs	121 340,89 \$
•	Paiement des comptes de février par chèques et prélèvements	43 241,22 \$
	Total des déboursés du mois de mars 2023	413 049.49 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de mars 2023 d'une somme de **128 918,20 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient **ACCEPTÉS ET PAYÉS**;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **76 066,36 \$** soit **ACCEPTÉ ET PAYÉ**.



8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-04-214 8.1 SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC - ANNÉE 2023 - PAIEMENTS

ATTENDU QUE les services de la Sûreté du Québec desservent la

Municipalité;

ATTENDU la facture numéro 106240 datée du 27 mars 2023 en

provenance du MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité s'**ACQUITTE** du premier versement de **249 513 \$** d'ici le 30 juin 2023;

QUE le second versement de 249 514 \$ soit versé avant le 31 octobre 2023;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 210 00 441;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

9.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-3-2023 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2-2022 SUR LES LIMITES DE VITESSE DE CIRCULATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La conseillère Francine Craig donne un avis de motion du Règlement numéro 897-3-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du Règlement numéro 897-3-2023 ayant pour effet de modifier le Règlement numéro 897-2-2022 sur les limites de vitesse de circulation concernant les dispositions relatives à la circulation sur le territoire de la municipalité et applicables par la Sûreté du Québec

9.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-3-2023 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2-2022 SUR LES LIMITES DE VITESSE DE CIRCULATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La conseillère Francine Craig dépose un projet de Règlement numéro 897-3-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du Règlement numéro 897-3-2023 ayant pour effet de modifier le Règlement numéro 897-2-2022 sur les limites de vitesse de circulation concernant les dispositions relatives à la circulation sur le territoire de la municipalité et applicables par la Sûreté du Québec



2023-04-215 9.3 ACQUISITION D'UN CAMION DE TYPE « PICK-UP » DE MARQUE GMC SIERRA K1500- BOURGEOIS CHEVROLET

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire l'acquisition d'un camion de

type « pickup », à cabine allongée, pour les travaux publics,

afin de remplacer le véhicule existant qui est désuet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition d'un camion de type « pick-up » de marque **GMC SIERRA K1500 2023** À **CABINE ALLONGÉE**, comme décrit à la soumission de BOURGEOIS CHEVROLET, au coût de **62 790,15** \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au fonds de roulement et répartie sur une période de cinq ans;

QUE le remboursement au fonds de roulement de cette dépense soit imputé au poste budgétaire 22 300 00 700;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-216 9.4 ACHAT – REMORQUE PLATEFORME AVEC RAMPES – 9342-7383 QUÉBEC INC.

ATTENDU la nécessité de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

de se munir d'une remorque plateforme;

ATTENDU la soumission **NUMÉRO 1164** de JOLY REMORQUE

(9342-7383 QUÉBEC INC.), datée du 15 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **PROCÉDER À L'ACQUISITION** d'une remorque plateforme 80 pieds par 16 pieds en acier galvanisé avec rampes et côtés ajourés pour un montant de **8 171,28 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission reçue le 15 mars 2023 par JOLY REMORQUE (9342-7383 QUÉBEC INC.) fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au fonds de roulement et répartie sur une période de cinq ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 300 00 700;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.



2023-04-217 9.5 AUTORISATION DE SIGNATURE - SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire d'une flotte de véhicules

légers et lourds pour les différents services qu'elle offre;

ATTENDU QUE plusieurs transactions avec la SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) ont lieu et qu'il devient nécessaire d'avoir plus d'un signataire pour les transactions;

ATTENDU QUE la direction générale est responsable de la flotte de véhicule

et qu'il est de son devoir que tous les véhicules soient en

ordre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE messieurs Luc Beaupré, chef d'équipe aux Travaux publics **ou** Luc Gaudet, responsable de l'eau potable et des eaux usées, **soient autorisés** à signer tous les documents relatifs à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-218 9.6 BALAYAGE DE RUES - MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-12-445, la Municipalité

demandait au ministère des Transports du Québec (MTQ), qu'au printemps, les routes soient rapidement nettoyées des abrasifs laissés par l'entretien hivernal et donc de procéder promptement au balayage des routes sous sa juridiction;

ATTENDU QUE par cette même résolution, la Municipalité proposait au

ministère des Transports du Québec (MTQ) de conclure une entente par laquelle la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez serait autorisée à procéder au balayage des ROUTES 337 ET 343 qui traversent son territoire et que le coût de ces interventions soit à la charge du

ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU la réponse du ministère des Transports du Québec (MTQ);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **ACCEPTE** la proposition du ministère des Transports du Québec (MTQ);



QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** de conclure une entente par laquelle la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez serait autorisée à procéder au balayage des **ROUTES 337 ET 343** qui traversent son territoire et que le coût de ces interventions d'une somme de **799,66** \$ soit à la charge du ministère des Transports du Québec (MTQ) comme indiqué au tableau ci-dessous :

ROUTE	QUANTITÉ	Unité
Intersection route 337, rue des Monts	0,306	
Secteur urbain + intersection route 337	0,493	
Rue Principale, sortie Nord village	0,095	Km traités
Rue Principale, intersection (rue de la Plage)	0,250	
TOTAL	1,144 km	

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RUE ROY

2023-04-219 9.7 AJOUT - ARRÊT OBLIGATOIRE - RUE DU LAC-LONG NORD INTERSECTION

ATTENDU QU' une demande a été déposée au Conseil municipal

demandant l'ajout d'un arrêt obligatoire à l'intersection de la

rue LAC-LONG NORD et de la rue ROY;

ATTENDU QUE la sécurité est au cœur des préoccupations des élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **AJOUTE** un arrêt obligatoire à l'intersection de la rue LAC-LONG NORD et de la rue ROY;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2023-04-220 10.1 OCTROI DE MANDAT — CONFÉRENCE JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT — ORGANISME JOUR DE LA TERRE

ATTENDU QUE la Journée de l'environnement se tiendra le 20 mai 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir à la population une conférence

de l'organisme JOUR DE LA TERRE;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD

ET RÉSOLU:

279



N° de résolution ou annotation

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** l'offre de service de l'organisme JOUR DE LA TERRE, datée du 29 mars 2023, pour la présentation d'une conférence ayant pour thème « **J'AIME MA POUBELLE, MAIS JE LA QUITTE** » dans le cadre de la Journée de l'environnement, le **20 mai 2023**, au montant de **1043,95** \$, taxes incluses;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 470 01 345;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-221

10.2 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE – MISE EN COMMUN DES RESSOURCES – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU la résolution 126RS-0323 de la municipalité de

Sainte-Émélie-de-l'Énergie concernant la collecte, le

transport et le traitement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le contrat de collecte, de transport et de traitement des

matières résiduelles de plusieurs municipalités voisines

vient aussi à échéance en 2024;

ATTENDU QUE nous anticipons une augmentation du coût des services de

collecte, de transport et de traitement des matières

résiduelles pour 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'APPUYER la municipalité de Sainte-Émélie-de-L'Énergie dans sa demande de mise en commun des ressources;

DE MANDATER monsieur MARTIN HÉROUX, maire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, de déposer la présente résolution au Conseil des maires de la MRC de la Matawinie;

DE **DEMANDER** à la MRC de la Matawinie d'accompagner les municipalités intéressées dans la démarche pour l'instauration d'une gestion regroupée de leurs matières résiduelles;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point



12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION - DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MARS 2023

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de mars 2023 est déposé au Conseil.

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 MARS 2023

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de mars 2023 est déposé au Conseil.

12.3 AVIS MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-84-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LES INSTALLATIONS SANITAIRES DE PLUS DE 25 ANS

conseiller François Tremblay donne un avis de motion du Règlement numéro 903-84-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du Règlement numéro 903-84-2023 visant à modifier Règlement 903-2020 sur les usages conditionnels afin de régir les installations sanitaires de plus de 25 ans.

12.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-84-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LES INSTALLATIONS SANITAIRES DE PLUS DE 25 ANS

Le conseiller François Tremblay dépose un projet de Règlement numéro 903-84-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du Règlement numéro 903-84-2023 visant à modifier le Règlement 903-2020 sur les usages conditionnels afin de régir les installations sanitaires de plus de 25 ans.

2023-04-222 12.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2007 SUR LES PIIA RIVES ET LITTORAUX AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES QUAIS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU

DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du

Règlement numéro 713-2-2023 a été déposé à la séance

ordinaire du 14 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption du second projet de

règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:



QUE le projet de *Règlement numéro 713-2-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2007 SUR LES PIIA RIVES ET LITTORAUX AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES QUAIS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À INTÉGRER LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES À L'ARTICLE 23 AFIN DE POUVOIR RÉGLEMENTER LES INSTALLATIONS DES QUAIS ET LES TRAVAUX DANS DES TERRAINS NON ASSUJETTIS AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS

L'article 12 du règlement 713-2007 est modifié afin d'inclure dans les travaux visés par le règlement « la construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou d'un débarcadère dans le littoral qui n'est pas assujetti au domaine hydrique de l'État ».

D'inclure la mise à jour du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) et la mise à jour du Règlement sur le captage des eaux (Q.2, r.35.2).

L'article 14 du règlement 713-2007 est modifié afin d'inclure dans les documents qui sont exigés pour les travaux de construction d'un quai dans le littoral qui soient ou non assujettis au domaine hydrique de l'État et doit se lire comme suit :

Pour les travaux de construction d'un quai dans le littoral, soit ou non assujettis au domaine hydrique de l'État, toute demande de permis et/ou du certificat d'autorisation doit contenir :

- 1. Plan de localisation indiquant la position du quai projeté
- 2. Superficie du quai et ses dimensions
- 3. Numéro de lots et sa superficie
- 4. Les noms de tous les propriétaires

L'article 23 du *Règlement 713-2007* est modifié afin d'inclure les objectifs et les critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un quai qui n'est pas assujetti au domaine hydrique de l'État et doit se lire comme suit :

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un quai qui n'est pas assujetti au domaine hydrique de l'état.



CRITÈRES:

- Établir une superficie maximale des quais afin de favoriser l'utilisation du littoral de manière équitable
- Favoriser la construction des quais collectifs ou municipaux
- Fournir des dispositions afin de permettre la construction des quais collectifs de plus de 20 mètres carrés
- Ne pas construire de quai sur pieux ou sur pilotis dans ou à proximité d'une frayère, privilégier les quais flottants

CONSTRUCTION D'UN QUAI OÙ LE LITTORAL N'EST PAS ASSUJETTI AU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT :

Dans le littoral qui n'est pas assujettis à une autorisation du domaine hydrique de l'état, sont interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec le présent règlement et avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables selon les dispositions ministérielles et les dispositions contenues dans les dispositions en matière plaines inondables:

• Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes : 1 quai par lot riverain

Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain;

Les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes :

- Le quai est aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes
- 1 quai par lot riverain
- Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain
- Superficie maximale de 20 mètres carrés et qui n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé
- Un quai ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 du lit du cours d'eau et le terrain a une étendue en front de 100 mètres de la largeur est autorisé préalablement à l'obtention d'une autorisation municipale en vertu du présent règlement. Un quai de plus de 20 mètres carrés peut être autorisé selon le nombre des propriétaires et si le quai est collectif
- Nonobstant c'est qui précède un quai collectif ou communautaire ne peut pas dépasser 40 mètres carrés de superficie totale.

Outres travaux exemptés :

- L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture
- Les prises d'eau à l'exception des prises d'eau pour la consommation humaine
- L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés dans les règlements provinciaux et municipaux



N° de résolution

- Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C-47.1,) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et ses modifications
- L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public

Tous ces travaux sont autorisés préalablement à l'obtention d'une autorisation municipale en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-223

12.6 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-7-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE REGIR LA COMMERCIALISATION DE LA LOCATION COURT TERME

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du

Règlement numéro 903-7-2023 a été déposé à

la séance ordinaire du 14 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QUE le Règlement numéro 903-7-2023 est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-7-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE REGIR LA COMMERCIALISATION DE LA LOCATION COURT TERME

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À **REGIR LA COMMERCIALISATION DE LA LOCATION**COURT TERME

ATTENDU QUE

le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) et la Loi sur l'hébergement touristique (c H-1.01);



ATTENDU QUE

la Municipalité, depuis juillet 20212, s'est doté d'un Règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin, spécifiquement, de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme, lorsque répondant aux critères d'évaluation prévues et relatives aux usages conditionnels;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 8, de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

1) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE ET À LA COMMERCIALISATION

- a) Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panonceau de classification des établissements touristiques officiel de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ., chapitre E-14.2);
- b) Le panonceau attestant la classification de la résidence de tourisme :
- i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
- ii. n'est pas lumineux;
- iii. repose à plat sur le bâtiment;
- iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
- v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c) Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.
- d) <u>Aucune action de promotion ou de commercialisation de la résidence de tourisme</u> n'est autorisée en dehors de la période de validité de l'autorisation spécifié à <u>l'article 40.</u>

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-224

12.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — PERMISSION DE LOTIR LE LOT NUMÉRO 6 401 926 ET LE LOT 6 080 759 (RUE PRÉVILLE) NON CONFORME AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 424-1990, 933-2022 ET RÈGLEMENT 427-1990 - PROPRIÉTAIRE RICBO INC.

ATTENDU QUE

la demande numéro **DM-2023-004** vise à rendre conforme la ligne avant du lot numéro **6 401 926**;

La ligne avant est de **47,34 MÈTRES** au lieu de 50 mètres comme exigés par le *Règlement de lotissement 424-1990;*



ATTENDU QUE la demande vise à déroger aux articles :

- 4.1.2 « lot non desservi » alinéa 2 « Tout lot qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés (32,289 pieds carrés), une largeur minimale sur la ligne avant de 50 mètres (164') et une profondeur moyenne minimale de 45 mètres (147.6') »;
- 3.1 « Principes de conception relatifs au lotissement » du Règlement de lotissement numéro 933-2022;

Alinéa 11:

« Tout lotissement doit être réalisé de telle façon que les lots aient façade sur rue, qu'ils aient les dimensions minimales requises par le présent règlement et que les voies de circulation soient conformes aux normes spécifiées dans le présent règlement »;

À l'alinéa 12 :

« Les lots doivent être planifiés de façon à éviter des difficultés prévisibles à cause d'une topographie exceptionnellement difficile ou autres conditions naturelles et de façon à permettre la construction de bâtiments suivant les prescriptions du règlement de zonage »;

À l'alinéa 13 :

« Partout où ce sera possible, les lots doivent être planifiés de manière à ce que l'accès des entrées charretières donne sur une rue de desserte locale plutôt que sur une route du réseau supérieur »;

À l'alinéa 14:

« Tout nouveau lot destiné à la construction d'un bâtiment principal doit pouvoir être accessible directement à partir d'une rue adjacente, sans avoir à passer par un terrain limitrophe;

Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot qui ne dispose pas d'un accès direct à l'aire construisible du lot ou à un bâtiment existant ou projeté menant à la rue ou par une entrée charretière d'au moins 6 mètres de large le long de la ligne de la rue publique ou privée est ainsi prohibée;

Il est interdit d'utiliser un droit de passage ou une servitude pour accéder à l'aire construisible projetée »;

- Article 2.2 (Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure) du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 427-1990 :
 - « Toutes les dispositions du Règlement de zonage numéro 423-1990 et du Règlement de lotissement numéro 424-1990 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :
- Aux usages
- À la densité d'occupation au sol
- Aux constructions et ouvrages dans la bande de protection riveraine 0-15 mètres inclusivement et dans le littoral. Nonobstant ce qui précède, dans la bande de protection riveraine 10-15 mètres inclusivement, seule une dérogation mineure peut être accordée pour un bâtiment existant



ATTENDU QUE les éléments mis en cause sont : la ligne avant du lot,

la présence d'un milieu humide dans le lot 6 080 759, l'inexistence d'une rue conforme pour l'accès à l'aire

constructible du lot 6 401 926;

La dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les autres

marges et distances sont respectées;

Le projet demeure, en ce qui concerne les autres critères,

non conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 15 mars 2023 pour analyser la présente

demande et a transmis ses recommandations au Conseil

municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis le Conseil municipal **REFUSE** la demande en vertu que la demande n'est pas mineure. Le Conseil considère que l'application du *Règlement de lotissement* et du *Règlement des dérogations mineures* assure la protection à l'environnement et au bien-être en général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-225

12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE —
DEMANDE POUR INSTALLATION D'UNE AFFICHE SUR UN SUPPORT EXISTANT —
47, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX — PROPRIÉTAIRE PATRICIA BEAUREGARD

ATTENDU QUE la demande de madame Patricia Beauregard consiste à

l'installation d'une affiche commerciale sur un support existant sise au 47, ROUTE SAINTE-BÉATRIX sur le

lot 6 183 567;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement PIIA du noyau

villageois zone numéro 1;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 15 mars 2023 pour analyser la présente

demande et a transmis ses recommandations au Conseil

municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande comme reçue.



2023-04-226

12.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PORTE D'ENTRÉE – 800, RUE PRINCIPALE – MONSIEUR YVES BLANCHARD

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 800, RUE PRINCIPALE

(**lot numéro 6 183 540**), monsieur YVES BLANCHARD, a présenté une demande de permis de rénovation pour installer une porte dans la partie arrière du bâtiment;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement PIIA de noyau

villageois zone numéro 1;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis de rénovation soit délivré par le service d'Urbanisme et du Développement durable pour l'installation d'une porte dans la partie arrière du bâtiment sis au 800, RUE PRINCIPALE;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-227

12.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX – DEMANDE D'APPROBATION POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RUE DE PÉNÉTRATION DANS UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – LOT 6 081 944, RUE LAFOREST – PROPRIÉTAIRE DANY CUSSON

ATTENDU la demande de monsieur DANY CUSSON pour l'installation

d'un ponceau lors de la construction d'une nouvelle rue de pénétration dans un nouveau développement résidentiel sur

le lot 6 081 944 de la rue Laforest;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 15 mars 2023 pour analyser la présente

demande et a transmis ses recommandations au Conseil

municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande d'approbation à la condition que le propriétaire renaturalise la bande riveraine après les travaux de construction du ponceau.



2023-04-228

12.11 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVES ET LITTORAUX – DEMANDE D'APPROBATION POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RUE DE PÉNÉTRATION DANS UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – LOT 6 080 734, RUE CORCORAN – PROPRIÉTAIRE SUCCESSION ALFRED PERRAULT

ATTENDU la demande de la succession de monsieur

ALFRED PERRAULT pour l'installation d'un ponceau lors de la construction d'une nouvelle rue de pénétration dans un nouveau développement résidentiel sur le **lot 6 080 734** de

la rue Corcoran;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 15 mars 2023 pour analyser la présente

demande et a transmis ses recommandations au Conseil

municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande d'approbation à la condition que le propriétaire renaturalise la bande riveraine après les travaux de construction du ponceau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-229

12.12 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL – NUMÉRO 25-2023 – LOCATION À COURT TERME – LOT 6 401 922 AU 140, RUE PRÉVILLE – PROPRIÉTAIRE MARIETTE PILOTE

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme

dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans

la ZONE 512;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 903-2020

relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses

recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **25-2023** pour le 140, RUE PRÉVILLE, **AUX CONDITIONS SUIVANTES** :

 D'ACCEPTER au maximum quatre personnes (deux adultes par chambre) et de reformuler le contrat de location sur le nombre d'occupants maximal accepté et d'y inclure aussi l'interdiction de feux d'artifice;



QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CITQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-230

12.13 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL – NUMÉRO 26-2023 – LOCATION À COURT TERME – LOT 6 081 758 AU 100, RUE DU LAC-PERREAULT PROPRIÉTAIRE BIANCA PERREAULT

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme

dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans

la ZONE 141;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 903-2020

relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses

recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **26-2023** pour le 100, RUE DU LAC-PERREAULT, **AUX CONDITIONS SUIVANTES** :

 D'ACCEPTER au maximum quatre personnes (deux adultes par chambre) et de reformuler le contrat de location sur le nombre d'occupants maximal accepté et d'y inclure aussi l'interdiction de feux d'artifice;

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CITQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-231 12.14 DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UNE RUE - RUE DES CÔTEAUX

ATTENDU le développement d'un projet résidentiel sur le territoire;

ATTENDU QUE le promoteur a construit une rue conforme se voulant être le

prolongement de la rue des Côteaux;

ATTENDU la demande du promoteur de municipaliser un tronçon

d'un (1) kilomètre sur la rue des Côteaux une fois la

construction de la rue terminée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution ou annotation

QUE la Municipalité **SIGNIFIE** son intention de municipaliser un tronçon d'un (1) kilomètre de la rue des Côteaux conditionnellement à l'installation d'un ponceau et d'une lumière de rue;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-232 12.15 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT – LOT NUMÉRO 6 182 872 – MONSIEUR SERGE JEANSONNE

ATTENDU QUE le propriétaire du lot numéro 6 182 872, monsieur

SERGE JEANSONNE, a présenté une demande de lotissement

afin de lotir dix-huit (18) lots à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE le lot numéro 6 182 872 a un frontage sur la ROUTE 343 et

son plan de développement prévoit la prolongation de la rue Viateur. Cette rue ira rejoindre le lot numéro 6 182 847,

propriété de monsieur BOUCHARD-AMYOTTE;

ATTENDU QUE le lot est borné au nord par le lot des résidences existantes,

au sud par le lot numéro 6 182 847, à l'est par la rivière

l'Assomption et à l'ouest par la route 343;

ATTENDU QUE l'accès au lotissement se fera par la rue Viateur;

ATTENDU QUE selon la règlementation, l'emprise de la rue doit avoir une

emprise minimale de 20 mètres;

ATTENDU QUE le règlement applicable est le Règlement numéro 424-1990

en raison qu'il a été présenté avant le 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'article 3.2.3 du Règlement de lotissement exige que le

propriétaire verse le frais de parc en donnant 5 % de la **VALEUR** du terrain ou 5 % de la superficie du

terrain;

ATTENDU QUE la superficie du terrain est égale à

109 058,9 MÈTRES CARRÉS et la valeur du terrain est de

114 800 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** 5 % de la **SUPERFICIE** du terrain soit **5 500 MÈTRES CARRÉS** en guise de frais de parc;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.



2023-04-233 12.16 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT - LOT NUMÉRO 6 080 733 - SUCCESSION PERREAULT

ATTENDU QUE le propriétaire du lot numéro 6 080 733,

SUCCESSION PERREAULT, a présenté une demande de lotissement afin de lotir six lots à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE le lot numéro 6 080 733 a un frontage sur la rue Corcoran et

il est borné par le nord par le lot numéro 6 081 702 et

6 080 745;

ATTENDU QUE l'accès au lotissement se fera par la rue Corcoran et par un

chemin privé conforme au *Règlement de lotissement numéro* 933-2022 qui fait partie de l'opération cadastrale;

ATTENDU QUE les règlements applicables sont le Règlement numéro

424-1990 et le Règlement numéro 933-2022 en tenant compte de l'effet de gel du 7 septembre 2022 imposé au

Règlement de lotissement;

ATTENDU QUE l'article 3.3 du Règlement de lotissement exige que le

propriétaire verse le frais de parc en donnant 10 % de la VALEUR du terrain ou 10 % de la superficie du

terrain;

ATTENDU QUE la superficie du terrain est égale à 14,994 HECTARES et la

valeur du terrain est de 90 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** 10 % de la **VALEUR** du terrain soit **9 000 \$** en guise de frais de parc;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-234 12.17 EMBAUCHE D'ÉTUDIANT – AGENT D'INSPECTION À L'URBANISME – POSTE TEMPORAIRE – MADAME ISABEL VICTORIA TORRES OSPINO

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'un employé étudiant à

titre d'agent d'inspection à l'urbanisme, pour la période

estivale 2023;

ATTENDU les recommandations faites par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'EMBAUCHER madame ISABEL VICTORIA TORRES OSPINO comme employée étudiante au poste d'agent d'inspection à l'urbanisme, pour la période estivale 2023;



DE **NOMMER** madame ISABEL VICTORIA TORRES OSPINO, agente d'inspection à l'urbanisme, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance et l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis, la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

QUE cette embauche soit valide pour une durée équivalente à 14 semaines, au salaire prévu à la convention collective, à raison de 35 heures par semaine;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-235

12.18 EMBAUCHE D'ÉTUDIANT – AGENT D'INSPECTION EN ENVIRONNEMENT– POSTE TEMPORAIRE – MONSIEUR JULIEN PRIMC

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'un employé étudiant à

titre d'agent d'inspection en environnement, pour la période

estivale 2023;

ATTENDU les recommandations faites par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'EMBAUCHER monsieur JULIEN PRIMC comme employé étudiant au poste d'agent d'inspection en environnement, pour la période estivale 2023;

DE **NOMMER** monsieur JULIEN PRIMC, agent d'inspection en environnement, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance et l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis, la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

QUE cette embauche soit valide pour une durée équivalente à 14 semaines, au salaire prévu à la convention collective, à raison de 35 heures par semaine;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2023-04-236 13.1 OCTROI DE MANDATS – SPECTACLES – NOS BEAUX DIMANCHES 2023

ATTENDU QUE pour une cinquième année, la Municipalité souhaite offrir à

ses citoyens des spectacles variés sur la scène

Alphonse-Desjardins du parc des Arts;

ATTENDU les propositions retenues par le comité;

293



EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** les offres de services pour les spectacles présentés dans le cadre de « Nos beaux dimanches », pour la saison 2023, comme décrites au tableau suivant, pour une somme de **6 036,19 \$**, incluant les taxes applicables;

DATE	CONTRAT	COÛT (INCLUANT LES TAXES APPLICABLES)
20 AOÛT	LA QUARTETTE AUGMENTÉ – GROUPE JAZZ ÉTUDIANTS	1 149,75 \$
27 AOÛT	EL TRIO ARGENTINO ET FLAVIA GARCIA – MUSIQUE DU MONDE	1 207,24 \$
3 SEPTEMBRE	Dawn Taylor Watson – Blues	2 299,50 \$
10 SEPTEMBRE	L'OUMIGMAG – TRADITIONNEL	1 379,70 \$

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 27 448;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-237

13.2 ENTÉRINEMENT - OCTROI DE MANDAT - SPECTACLE FÊTE NATIONALE 2023 - PALMARÈS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens un spectacle

pour souligner la FÊTE NATIONALE 2023;

ATTENDU les propositions retenues par le comité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** l'offre de services de PALMARÈS pour le spectacle présenté dans le cadre de la FÊTE NATIONALE 2023, pour une somme de **5 173,88 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 90 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.



2023-04-238 13.3 FÊTE NATIONALE 2023 – DEMANDE DE PERMIS

ATTENDU QUE la Fête nationale se déroule sur un site localisé dans le

village de la Municipalité et que la sécurité du public doit être

assurée et les zones piétonnières délimitées;

ATTENDU QU' un feu d'artifice est organisé par la Municipalité le

24 juin 2023 dans le cadre de la Fête NATIONALE DU

QUÉBEC;

ATTENDU QU' un tronçon de la ROUTE 337, entre les rues Notre-Dame et

de l'Aqueduc, doit être fermé à la circulation durant le

lancement du feu d'artifice;

ATTENDU QU' une demande pour la fermeture du tronçon doit être

formulée au MINISTÈRE DES TRANSPORTS;

ATTENDU QU' un permis d'événement spécial doit être délivré par le

MINISTÈRE DES TRANSPORTS;

ATTENDU QUE la sécurité de cet événement est assurée par le SERVICE DE

SÉCURITÉ INCENDIE;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **soit autorisée** à faire les demandes de permis nécessaires auprès du MINISTÈRE DES TRANSPORTS pour la tenue de la FÊTE NATIONALE dans le village de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la Municipalité **AUTORISE** la présence de pompiers et que les équipements du SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE puissent être disponibles afin d'assurer la sécurité lors du déploiement du feu d'artifice;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 90 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-239 13.4 BONIFICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES – CAMP DE JOUR ÉTÉ 2023 – CAMP-DE-LA-SALLE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la

résolution numéro **2023-01-033**, le 17 janvier 2023, afin de faire bénéficier de son aide financière aux familles dont les enfants fréquentent le camp de jour du CAMP-DE-LA-SALLE;

ATTENDU QUE le montant de 25 000 \$ maximal attribué à ces aides

financières a été atteint;

ATTENDU QUE d'autres familles ont besoin de bénéficier de l'aide

financière;



EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **BONIFIE** son aide financière pour les familles dont les enfants fréquentent le camp de jour du CAMP-DE-LA-SALLE pour les enfants **âgés de 5 à 15 ans** pour une durée maximale de **cinq semaines** par enfant;

QU'un montant bonifié maximal de 2 000 \$ soit attribué à ces aides financières;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 22 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-240

13.5 ACHAT DE FLEURS À JARDINIÈRES SUSPENDUES - SAISON ESTIVALE 2023 - PÉPINIÈRE SAINT-PAUL DE JOLIETTE INC.

ATTENDU QUE la Municipalité installe des aménagements floraux sur la rue

Principale;

ATTENDU QUE la proposition déposée par la PÉPINIÈRE SAINT-PAUL DE

JOLIETTE INC. est conforme en tous points aux spécifications

de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **PROCÈDE À L'ACHAT** de fleurs de type PÉTUNIA SURFINIA ROUGE, ROSE ET MAUVE, pour ses **22 jardinières suspendues** de 24 pouces, auprès de PÉPINIÈRE ST-PAUL DE JOLIETTE INC., pour une somme de **1 745,32 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission de PÉPINIÈRE ST-PAUL DE JOLIETTE INC., datée du 16 mars 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 50 520;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-241

13.6 RENOUVELLEMENT DE MANDAT – SPORT-PLUS INC. – SYSTÈME DE RÉSERVATION EN LIGNE

ATTENDU QUE la Municipalité transige avec différentes clientèles pour la

réservation de salles et d'équipements appartenant à la

Municipalité;

ATTENDU QUE le logiciel SPORT-PLUS a été conçu à cette fin spécifique;



N° de résolution ou annotation

cet outil a déjà fait ses preuves dans notre Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

ATTENDU QUE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUVELER** le contrat d'utilisation de la plateforme SPORT-PLUS pour la période du $1^{\rm er}$ août 2023 au 31 juillet 2024 :

- au coût de **1 139,27** \$ par année, incluant le support technique et les mises à jour;
- au coût de 150 \$ par année pour la passerelle Voilà;
- pour une somme annuelle de 1 482,33 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 414;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-242

13.7 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - ASSOCIATION DES PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) - PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite créer un parc de montagne et

d'escalade situé au nord de la Municipalité, à l'est de la

route 343, situé dans les zones 313 et 139;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite créer un parc dans le but de

développer et mettre en valeur cet espace naturel afin de favoriser la pratique d'activités de plein air et l'adoption de saines habitudes de vie dans la population tant locale que

régionale;

ATTENDU QUE L'ASSOCIATION DES PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ)

offre un service d'accompagnement et d'outils visant une

gestion des parcs sécuritaires, efficace et de qualité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **RENOUVELLE** son adhésion à l'Association des parcs régionaux du Québec (PARQ) comme membre « Parc » pour la période courant de juillet à décembre 2023, au montant de **316,18** \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 20 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.



2023-04-243 13.8 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite

développer un parc de montagne et d'escalade régional sur

son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite collaborer avec LOISIR ET SPORT

LANAUDIÈRE pour le développement de ce par cet autres

projets;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RENOUVELLE** son adhésion à LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE au montant de **114,98 \$**, incluant les taxes applicables du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 20 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-244

13.9 ENTÉRINEMENT EMBAUCHE - POSTE DE COORDONNATEUR DES LOISIRS - MONSIEUR CHARLES-ANTOINE DEMERS

ATTENDU le départ de la titulaire de ce poste régulier;

ATTENDU les besoins de l'organisation;

ATTENDU les entrevues menées par le comité de sélection;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié:

QUE le Conseil municipal autorise l'embauche de monsieur CHARLES-ANTOINE DEMERS au poste régulier, à temps plein, de coordonnateur des loisirs, à compter du **11 avril 2023**, aux conditions prévues à la convention collective, à l'échelon 2 de ce poste, le tout assorti d'une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés, tel que prescrit par la convention collective, ainsi que d'une semaine de vacances qui pourra être utilisée dans les six mois suivant la probation;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.



14. VARIA

2023-04-245

14.1 MISE À NIVEAU - COMMUNICATION RADIO SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE-GROUPE CLR

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a besoin de

mettre à niveau des appareils de communications radio afin d'avoir une meilleure réception et couverture avec les

municipalités voisines et CAUCA sur le territoire;

ATTENDU la soumission de GROUPE CLR datée du 16 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR CHARLES-ANDRÉ PAGÉ

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** la mise à niveau de communications radio de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez pour un montant maximal d'environ **7 000 \$**, excluant les taxes applicables;

QUE la soumission de GROUPE CLR, datée du 16 mars 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 220 00 331;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-246

14.2 RENOUVELLEMENT D'ENTENTE - INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL (IEMR) - CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL)

ATTENDU QU' une entente est intervenue entre le CENTRE INTÉGRÉ DE

SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL) et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez concernant le maintien des services d'infirmière en milieu rural (IEMR) à

raison d'une journée par semaine;

ATTENDU QUE le CISSSL demande à la Municipalité de participer à certains

coûts en fournissant gracieusement un local équipé, répondant aux exigences du CISSSL, comme décrit dans la résolution numéro 13-06-171 approuvée lors de la séance

du Conseil municipal du 17 juin 2013;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la mairesse et la direction générale **soit autorisés** à signer l'entente 2023, pour une durée d'un an, à intervenir entre le CISSSL et la Municipalité pour le point de service de Saint-Alphonse-Rodriguez.



15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

2023-04-247 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 14.

(SIGNÉ) ISABELLE PERREAULT MAIRESSE (SIGNÉ)
ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE